



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-628

RÈGLEMENT N° 2020-628 POUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF POUR LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 4 AOÛT 2020
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	FAITE LE 4 AOÛT 2020
ADOPTION FINALE :	FAITE LE 31 AOÛT 2020
EN VIGUEUR :	LE 3 SEPTEMBRE 2020

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-628

RÈGLEMENT N° 2020-628 POUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF POUR LA CIRCULATION ET POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

CONSTITUTION

1. Un comité consultatif pour la circulation et la sécurité routière est constitué et se nomme « Comité de sécurité routière ».

MANDAT

2. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations dans les matières suivantes :
 - 1° les besoins et problématiques identifiés par le conseil municipal relatifs à la circulation, au stationnement, au transport, à la signalisation routière et à la sécurité des utilisateurs des voies de circulation, incluant les trottoirs et les pistes cyclables;
 - 2° tout sujet sur lequel une municipalité peut intervenir en vertu du *Code de la sécurité routière*, RLRQ chapitre C-24.2;
 - 3° toutes questions soumises par le conseil municipal ou la direction générale relatives à la circulation ou à la sécurité routière;
3. Le comité doit soumettre ses recommandations à la direction générale dans les cinq jours ouvrables qui suivent la tenue d'une réunion du comité. La direction générale inscrit une recommandation à un comité plénier des membres du conseil municipal lorsqu'une décision du conseil est requise ou que la demande a été faite par le conseil.
4. Le comité peut soumettre de sa propre initiative à la direction générale toute recommandation qu'il juge à propos dans son domaine de compétence.

COMPOSITION

5. Le comité se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil municipal. Le maire est membre d'office du comité. Les quatre autres membres nommés par le conseil municipal sont les suivants :

- 1° un conseiller municipal ;
- 2° un employé du Service du greffe ;
- 3° un employé du Service des travaux publics;
- 4° un employé du Service de l'urbanisme.

Un représentant du Directeur du bureau de la sécurité routière de la Ville de Québec et un représentant du Service de police de la Ville de Québec font aussi parti du comité.

- 6. Le coordonnateur de la stratégie de sécurité routière de la Ville de Québec assistera aux séances du comité.
- 7. Le conseil municipal peut nommer un substitut pour chaque employé provenant du même service et pour le conseiller municipal siégeant sur le comité.
- 8. Les membres du comité sont nommés pour au plus un an. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- 9. Le conseil municipal remplace tout membre qui démissionne ou qui cesse d'être éligible au poste pour lequel il a été nommé.
- 10. Le conseiller municipal agit comme président et l'employé du service du greffe agit comme secrétaire du comité. Ce dernier rédige les procès-verbaux du comité.
- 11. Le comité peut établir ses règles de régie interne.

TENUE DES SÉANCES ET QUORUM

12. Le comité doit tenir ses séances sur le territoire de la Ville ou à l'endroit déterminé par le conseil municipal.

13. Le quorum aux séances du comité est d'au moins la majorité des membres nommés conformément au 1^{er} alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Lorsque le comité tient une séance, le nombre de membres qui ne sont pas des membres du conseil municipal doit toujours être supérieur au nombre de membres qui le sont.

14. Le comité tient au minimum 4 séances par année.
15. Le comité se réunit au besoin, lorsque le président convoque ses membres.
16. Le comité tient une séance extraordinaire à la demande du conseil municipal ou du président du comité.
17. Le secrétaire du comité convoque les membres par avis préalable d'au moins 24 heures.

Cet avis doit être donné par courriel ou par l'intermédiaire d'un autre moyen de communication permettant de parler directement au membre ainsi convoqué.

18. Tout membre du comité qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre du comité qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

19. Lorsque tous les membres du comité sont présents à une séance, ils peuvent renoncer à l'avis de convocation.
20. Le comité peut s'adjoindre les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

CONFIDENTIALITÉ

21. Les membres du conseil municipal, du comité ou les fonctionnaires et employés de la Ville doivent faire preuve d'une discrétion absolue et ne pas divulguer les informations liées, directement ou indirectement, à la tenue des séances comité et qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs fonctions, sauf dans la mesure et suivant la procédure prévue par la *Loi sur l'accès aux documents*

des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,
RLRQ, c. A-2.1.

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 31 août 2020.

Sylvain Juneau, maire

M^e Marie-Josée Couture, greffière